

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS RELATIVE À L'INSCRIPTION DES CANDIDATS INDIVIDUELS AUX ÉPREUVES TERMINALES

QUI PEUT S'INSCRIRE ?

Le baccalauréat sanctionne traditionnellement les études effectuées dans le cadre du lycée.

Cependant vous pouvez vous inscrire au baccalauréat aux épreuves terminales quel que soit votre âge ou votre niveau de formation. Selon votre situation, les inscriptions peuvent se faire en tant que candidat scolaire ou en tant que candidat individuel (*si vous n'êtes pas élève d'un établissement public, privé sous-contrat ou privé hors-contrat*). **Les candidats ne peuvent s'inscrire qu'à une seule session et série de baccalauréat par an quel que soit le diplôme de baccalauréat postulé (général, technologique ou professionnel).**

Sont considérés comme « individuels » tous les candidats qui ne fréquentent pas un établissement scolaire public ou privé de l'Académie d'Amiens. Les candidats inscrits au Centre National d'Enseignement à Distance (C.N.E.D.) ou à toute école privée assurant un enseignement par correspondance doivent solliciter eux-mêmes leur inscription au baccalauréat.

ATTENTION : seuls peuvent s'inscrire dans l'Académie d'Amiens les candidats domiciliés dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

DANS QUELLE SÉRIE ET POUR QUELLES MATIÈRES PUIS-JE M'INSCRIRE ?

Il existe trois séries au baccalauréat général : la série scientifique dite série S, la série économique et sociale dite série ES et la série littéraire dite série L. Certaines épreuves sont obligatoires, dès lors que vous avez choisi une série, d'autres font l'objet d'un choix d'option et enfin d'autres sont facultatives et laissées au choix des candidats.

Avant de vous inscrire, vérifiez bien la réglementation de cet examen et tenez compte des coefficients **dans les choix des matières.**

Le détail des épreuves est consultable à partir du site de l'académie d'Amiens :
www.ac-amiens.fr, rubrique **EXAMENS / diplômes généraux et technologiques**

QUAND S'INSCRIRE ?

Le registre des inscriptions est ouvert pour les **épreuves terminales** :

du jeudi 11 octobre 2018 à partir de 14 h 00, au lundi 19 novembre 2018 à 14 h 00.

*(un candidat de terminale qui souhaite présenter les épreuves anticipées en même temps que les épreuves terminales doit s'inscrire uniquement aux épreuves terminales – attention conditions particulières cf. point B).
Il aura alors la possibilité d'ajouter les épreuves anticipées à son choix d'épreuve.)*

COMMENT S'INSCRIRE ?

Les inscriptions s'effectuent en deux temps :

- une inscription sur internet,
- **une confirmation d'inscription vous sera envoyée à l'issue de la période d'inscription** (*vous pouvez alors et de manière définitive modifier les choix de votre inscription*). Elle doit impérativement être signée et retournée pour la date indiquée.

Pour être considéré inscrit au baccalauréat, il faut avoir respecté ces deux étapes.

Les inscriptions se font à partir de l'application informatique INSCRINET, accessible à l'adresse suivante (*ne pas taper cette adresse dans un moteur de recherche*) :

<https://ocean.ac-amiens.fr/inscrinetbcg/inscriptionpublic>

- Le fichier informatique garde en mémoire les coordonnées des candidats ajournés à la session 2018. Vous y aurez accès grâce au numéro candidat (si vous étiez en première l'année dernière) ou numéro d'inscription (si vous êtes candidat redoublant) figurant sur votre relevé de notes (numéros commençant par 0124, 0324, 1649...).
- Un guide en ligne vous aidera dans la saisie des données. **À ce titre, une attention particulière sera portée au choix de la zone géographique qui déterminera la commune de passage des épreuves écrites** (sous réserve des possibilités d'accueil)

A - BÉNÉFICES DE NOTES

Un candidat individuel ajourné, peut conserver pendant les cinq sessions qui suivent la première session à laquelle il s'est présenté ($N+5$), le bénéfice des notes **égales ou supérieures à la moyenne de dix sur vingt points** obtenues aux épreuves écrites, orales ou pratiques, obligatoires et facultatives du premier groupe d'épreuves, **à condition qu'il se présente dans la même série.**

Les candidats choisissent, lors de leur inscription, les notes qu'ils veulent conserver : ils ne sont pas obligés de conserver l'ensemble des notes égales ou supérieures à 10/20.

Les notes maintenues sont celles des épreuves subies lors de la dernière session.

Attention : en vertu des articles D334-13 et D336-13 du code de l'Éducation, aucune mention ne peut être attribuée aux candidats qui ont demandé à conserver le bénéfice de notes.

Les notes obtenues au second groupe (« rattrapage ») ne peuvent pas être retenues.

Lors des épreuves du second groupe (« rattrapage »), les candidats peuvent demander à passer des oraux de contrôle pour les épreuves dont les notes ont été conservées.

Si la moyenne des notes obtenues aux épreuves écrites et orales de français est inférieure à 10/20, le candidat doit subir à nouveau les deux épreuves, car celles-ci sont indissociables.

Le renoncement à un bénéfice de note lors d'une session est définitif et seules les notes obtenues ultérieurement sont prises en compte pour l'attribution du diplôme.

Le choix du candidat est irrévocable. Aucune modification ne sera acceptée
après réception par le Rectorat de la confirmation d'inscription dûment signée.

B - CHOIX DES ÉPREUVES**1 - Épreuves anticipées non passées en 2018 et pouvant être passées en même temps que les épreuves terminales**

Sous réserve de n'avoir pas subi les épreuves anticipées l'année précédente, sont autorisés à subir à la même session du baccalauréat toutes les épreuves, y compris les épreuves anticipées **à l'exception toutefois de l'épreuve de travaux personnels encadrés** :

- les candidats au moins âgés de vingt ans au 31 décembre de l'année de l'examen.
- les candidats n'ayant pas atteint cette limite d'âge mais qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :
 - les candidats ayant un enfant à charge au moment de l'inscription ;
 - les candidats de retour en formation initiale ;
 - les candidats régulièrement inscrits aux épreuves anticipées qui, pour cause de force majeure dûment constatée, n'auraient ni pu subir tout ou partie de ces épreuves au cours ou à la fin de l'année scolaire durant laquelle elles sont organisées, ni pu subir les épreuves de remplacement correspondantes au début de l'année scolaire suivante ;
 - les candidats résidant temporairement à l'étranger au niveau de la classe de Première ;
 - les candidats résidant de façon permanente à l'étranger dans un pays où il n'y a pas de centre d'examen ou un centre d'examen trop éloigné de leur résidence ;
 - les candidats ayant échoué au baccalauréat général ou au baccalauréat technologique et se présentant de nouveau ; Les candidats qui ont subi les épreuves anticipées du baccalauréat général ou du baccalauréat technologique, qui ne se sont pas inscrits au baccalauréat l'année suivante ;
 - les candidats déjà titulaires d'un baccalauréat général, d'un baccalauréat technologique, d'un baccalauréat professionnel, d'un brevet de technicien, d'un brevet de technicien agricole ;
 - les candidats titulaires d'un diplôme étranger sanctionnant des études d'un niveau et d'une durée comparables à ceux des études secondaires françaises.
 - les candidats ayant changé de série au niveau de la classe terminale.

2 - Épreuves obligatoires**• Travaux Pratiques Encadrés (toutes séries) :**

Les candidats individuels non scolaires ne peuvent pas présenter l'épreuve des Travaux Personnels Encadrés (TPE).

• Langues vivantes (toutes séries) :

Durée de l'épreuve : **20 minutes en série L, 10 minutes dans les autres séries** - Temps de préparation : 10 minutes

Le niveau attendu en référence à l'échelle de niveaux du CECRL est le suivant : B2 « niveau avancé ou indépendant » pour la langue choisie en première langue vivante (LV1), B1 « niveau seuil » pour la langue choisie en seconde langue vivante (LV2).

Le candidat présente à l'examineur la liste des notions du programme qu'il a étudiées dans l'année et les documents qui les ont illustrées. L'examineur choisit l'une de ces notions. Après 10 minutes de préparation, le candidat dispose d'abord de 10 minutes maximum en L et de 5 minutes maximum dans les autres séries pour présenter cette notion.

Cette prise de parole en continu sert d'amorce à une conversation conduite par l'examineur, qui prend appui sur l'exposé du candidat. Cette phase d'interaction n'excède pas 10 minutes en série L, 5 minutes dans les autres séries.

Pour ces candidats qui se présenteraient en série L, la note de l'épreuve de littérature étrangère en langue étrangère et celle de langue vivante approfondie résultent d'une interrogation ponctuelle orale dans des conditions identiques à celles de l'interrogation des candidats scolaires des établissements publics et privés sous contrat.

Dans les **séries générales**, peuvent faire l'objet d'épreuves obligatoires au baccalauréat général les langues vivantes suivantes :

- **au titre des épreuves obligatoires de langue vivante 1** : Allemand, Anglais, Arabe, Arménien, Cambodgien, Chinois, Coréen, Danois, Espagnol, Finnois, Grec moderne, Hébreu, Italien, Japonais, Néerlandais, Norvégien, Persan, Polonais, Portugais, Russe, Suédois, Turc, Vietnamien ;
- **au titre des épreuves obligatoires de langue vivante 2 ou 3 étrangère** : Allemand, Anglais, Arabe, Arménien, Cambodgien, Chinois, Coréen, Danois, Espagnol, Finnois, Grec moderne, Hébreu, Italien, Japonais, Néerlandais, Norvégien, Persan, Polonais, Portugais, Russe, Suédois, Turc, Vietnamien.

Le choix d'une langue en tant que langue vivante 1, 2 ou 3, en dehors des dispositions spécifiques aux langues régionales, est laissé à l'appréciation du candidat lors de l'inscription à l'examen ; il peut ne pas correspondre à l'enseignement suivi par l'élève au cours de sa scolarité.

Les épreuves obligatoires de langue vivante 1 et 2 consistent en une évaluation des compétences écrites et des compétences orales sauf en Arménien, Cambodgien, Coréen, Finnois, Persan et Vietnamien où seul l'écrit est concerné.

ATTENTION : pour certaines des langues « rares », les épreuves orales ne pourront pas être organisées dans l'académie d'Amiens et seront pilotées par le Service Interacadémique des Examens et Concours (S.I.E.C.) d'Arcueil (94).

- **Éducation physique et sportive (toutes séries) :**

Chaque candidat devra faire compléter par son médecin traitant le certificat médical qui sera joint à la confirmation d'inscription qui vous sera envoyée à l'issue de la campagne d'inscription.

Les candidats doivent choisir un ensemble de deux épreuves parmi les couples indissociables suivants :

Gymnastique au sol et Tennis de table **ou** Gymnastique au sol et Badminton
ou 3 x 500 mètres et Badminton **ou** 3 x 500 mètres et Tennis de table **ou** Badminton et Sauvetage

Le détail des épreuves est consultable à partir du site de l'académie d'Amiens :
www.ac-amiens.fr, rubrique **EXAMENS / diplômes généraux et technologiques**

- **Série scientifique [S]**

Épreuve de compétences expérimentales de sciences de la vie et de la Terre et de sciences physiques et chimiques : les candidats individuels ne passent pas la partie pratique de l'épreuve. La note est donc constituée de la note obtenue à la partie écrite rapportée à 20 points.

Épreuve de sciences de l'ingénieur :

L'épreuve porte sur une étude de dossier technique qui aura été remis au candidat quatre semaines avant la date de l'épreuve. Le travail, effectué par le candidat sur l'étude proposée, est évalué à partir d'un dossier (document numérique et d'un maximum de 10 pages pour sa version papier) réalisé par le candidat et soutenu oralement durant 10 minutes. Cette présentation est suivie d'un dialogue avec les interrogateurs de 30 minutes maximum.

- **Série littéraire [L]**

Épreuve d'Arts

Cinéma - audiovisuel / Histoire des Arts / Musique / Théâtre / Arts plastiques / Art – Danse :

Certaines épreuves nécessitant notamment la réalisation de dossiers, les candidats doivent impérativement consulter le détail des épreuves à partir du site de l'académie d'Amiens :

www.ac-amiens.fr, rubrique **EXAMENS / Diplômes généraux et technologiques / Les épreuves**

3 - Épreuves facultatives**LES CANDIDATS SONT AUTORISÉS À PRÉSENTER AU MAXIMUM DEUX ÉPREUVES FACULTATIVES**

Seuls les points excédant 10 sont retenus et, pour la première ou la seule épreuve facultative à laquelle le candidat choisit de s'inscrire, ces points sont multipliés par 2.

Si cette première épreuve concerne le latin ou le grec, les points sont multipliés par 3.

Les candidats sont autorisés à subir deux langues vivantes facultatives (*différentes des langues obligatoires*). Une langue facultative ne peut être organisée dans les académies que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

- **Langues vivantes**

- **Les langues vivantes subies sous la forme d'une interrogation orale dans l'académie d'Amiens** sont les suivantes : *anglais, allemand, chinois, espagnol, italien, russe, portugais, japonais, grec ancien, latin, langue des signes française (LSF)*.
- **Les langues vivantes facultatives subies sous la forme d'une interrogation écrite** sont les suivantes : *albanais, amharique, arménien, bambara, berbère, bulgare, cambodgien, coréen, croate, estonien, finnois, haoussa, hindi, hongrois, indonésien-malais, laotien, lituanien, macédonien, malgache, norvégien, persan, peul, roumain, serbe, slovaque, slovène, suédois, swahili, tamoul, tchèque, turc, vietnamien. cas particulier, les candidats à l'épreuve de berbère choisissent, lors de l'inscription à l'examen, l'un des trois dialectes suivants : berbère chleuh, berbère kabyle, berbère rifain.*

Le détail des épreuves est consultable à partir du site de l'académie d'Amiens :

www.ac-amiens.fr, rubrique **EXAMENS / Diplômes généraux et technologiques / Les épreuves**

- **Éducation physique et sportive**

Les candidats ont aussi la possibilité de choisir une épreuve facultative d'Éducation Physique et Sportive (*il est à noter que ces épreuves se dérouleront principalement à Amiens*).

Ils devront choisir une épreuve parmi les cinq épreuves suivantes :

EPS Danse* / Judo / Natation 800 mètres crawl / Tennis / Athlétisme 2x800 mètres

Le détail des épreuves est consultable à partir du site de l'académie d'Amiens :

www.ac-amiens.fr, rubrique **EXAMENS / Diplômes généraux et technologiques / Les épreuves**

***Il convient d'être particulièrement vigilant au moment de l'inscription, notamment pour l'épreuve de DANSE, la définition des épreuves n'étant pas la même pour l'EPS-DANSE et pour l'ART-DANSE :**

- **Arts**

Les candidats ont aussi la possibilité de choisir une épreuve facultative d'Art et ils devront choisir une épreuve parmi les six épreuves suivantes :

Cinéma - audiovisuel / Histoire des Arts / Musique / Théâtre / Arts plastiques / Art – Danse*

Le détail des épreuves est consultable à partir du site de l'académie d'Amiens :

www.ac-amiens.fr, rubrique **EXAMENS / Diplômes généraux et technologiques / Les épreuves**

***Il convient d'être particulièrement vigilant au moment de l'inscription, notamment pour l'épreuve de DANSE, la définition des épreuves n'étant pas la même pour l'EPS-DANSE et pour l'ART-DANSE :**

AMÉNAGEMENT D'ÉPREUVES POUR LES CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Candidats concernés

En vertu de l'article L114 du code de l'action sociale et des familles :

« Constitue un handicap [...], toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Conformément à l'article 1 du Décret n° 2015-1051 du 25 août 2015 publié au Journal Officiel de la République Française (JORF) n°196 du 26 août 2015 portant diverses dispositions relatives à l'aménagement des épreuves des examens de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap :

« La demande doit être formulée au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen ou au concours concerné, sauf dans le cas où le handicap est révélé après cette échéance. »

Les demandes d'aménagements sont à formuler le plus tôt possible, le dossier devra être envoyé AU PLUS TARD LE JOUR DE LA CLÔTURE DE L'INSCRIPTIONS À L'EXAMEN SOIT LE LUNDI 19 NOVEMBRE 2018 à 14 H 00 (cachet de la poste faisant foi).

Les problèmes médicaux se déclarant en cours d'année pourront exceptionnellement faire l'objet d'une demande plus tardive.

- Téléchargement du dossier :

www.ac-amiens.fr, rubrique **EXAMENS / Diplômes généraux et technologiques / Épreuves / Aménagement d'épreuves pour les candidats isolés**

- Constitution du dossier composé de deux parties :

- les pages 1 à 3 doivent être complétées par le candidat ou, s'il est mineur, son représentant légal ;
- les pages 4 à 7 doivent être complétées par le médecin qui doit fournir des bilans médicaux ou paramédicaux nécessaires ; pour les candidats présentant un trouble spécifique du langage oral ou écrit, sont à joindre obligatoirement : un bilan orthophonique de moins de trois ans avec épreuves étalonnées, les examens complémentaires ayant permis de poser le diagnostic (notamment psychométrique), une copie des devoirs sur table, bulletins de notes de l'année précédente, tout bilan médical ou para médical que vous jugerez utile.

- Au moment des inscriptions

Sur le logiciel INSCRINET : les candidats présentant un handicap ou tout problème de santé justifiant une demande d'aménagements renseigneront la rubrique « Handicap : Oui ».

- La notification d'aménagements

C'est le Recteur qui prend la décision d'accorder, ou non, un aménagement d'épreuve, pour cela, il se base sur l'avis (qui est aussi envoyé au domicile du candidat) du médecin désigné par la Commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui étudie chaque dossier.

Seule vaut la décision finale d'aménagement qui est prise par le Recteur et transmise au candidat.

Un candidat n'ayant pas reçu de réponse deux mois avant la première épreuve doit immédiatement contacter le service des examens afin de signaler la situation.

LA CONFIRMATION D'INSCRIPTION

À la clôture des inscriptions (*après le 19 novembre 2018*), une confirmation d'inscription vous sera envoyée par le service des examens. Ce document récapitule les données que vous avez saisies, vous veillerez donc à ce que la saisie réalisée soit exempte de toute erreur.

- Le cas échéant il conviendra de rectifier, dès réception de la confirmation d'inscription, les mentions que vous souhaitez modifier, **très lisiblement et à l'encre rouge**.
- Cette confirmation est à **DATER, SIGNER et RENVOYER** accompagnée des pièces réclamées au dos de celle-ci, **avant le vendredi 30 novembre 2018** à l'adresse suivante :

**RECTORAT DE L'ACADÉMIE D'AMIENS - DEC 1 - Bureau du baccalauréat général et technologique
20, boulevard d'Alsace-Lorraine - 80063 AMIENS cedex 9**

Le candidat mineur fera signer sa confirmation d'inscription à son représentant légal.

IL NE SERA PAS ACCUSÉ RÉCEPTION DU RETOUR DE LA CONFIRMATION.

CONVOCATION À L'EXAMEN

La convocation du candidat pour les épreuves écrites, orales et pratiques, le cas échéant pour les épreuves facultatives, sera envoyée, par courrier, à l'adresse indiquée par le candidat lors de son inscription, au plus tard **trois semaines avant** le début des épreuves. Elle mentionnera l'horaire des épreuves et le(s) centre(s) d'examen auquel(s) est affecté le candidat.

Le **calendrier général des épreuves obligatoires et facultatives** de la session 2019 de l'examen sera consultable à partir du mois de janvier sur le site de l'académie d'Amiens à l'adresse suivante :

www.ac-amiens.fr, rubrique **EXAMENS / Diplômes généraux et technologiques / Calendrier**

AUCUN CHANGEMENT DE CENTRE D'ÉPREUVE NE POURRA ÊTRE EFFECTUÉ APRÈS L'ENVOI DE LA CONVOCATION.

SITUATIONS PARTICULIÈRES**LE CANDIDAT CHANGE DE SÉRIE ENTRE LA PREMIÈRE ET LA TERMINALE**

En cas de changement de série entre la classe de 1^{ère} et la classe de terminale, les candidats conservent leurs notes d'épreuves anticipées. Pour les épreuves qui ne sont pas les mêmes entre la série d'origine et la nouvelle série choisie, le candidat peut être dispensé sur sa demande, par écrit des épreuves qu'il n'a pas subies.

Demande conformément à l'arrêté du 17 octobre 2013 relatif à la dispense de certaines épreuves du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui changent de série ou de voie de formation à être dispensé de l'épreuve suivante :

Langue vivante 2 (toutes séries) : pour les candidats à l'examen du baccalauréat général ou technologique qui ont été scolarisés immédiatement avant leur classe terminale dans une classe de première ou terminale d'une série technologique, ou dans une classe de la voie professionnelle, dans laquelle la langue vivante 2 n'est pas un enseignement obligatoire, sont dispensés, sur leur demande, de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2. Les candidats au baccalauréat général ou technologique bénéficiant de la dispense prévue au premier ou au deuxième alinéa du présent article sont autorisés à choisir une langue vivante en épreuve facultative, à condition qu'elle ne fasse pas partie de la liste des langues pouvant être choisies en épreuve de langue vivante obligatoire.

Sciences (série ES ou L) : les candidats à l'examen du baccalauréat général ou technologique qui ont été scolarisés immédiatement avant leur classe terminale dans une classe de première ou terminale d'une autre série générale ou technologique sont dispensés, sur leur demande, de la ou des épreuves anticipées qui ne sont pas préparées dans cette autre série.

Français : les candidats à l'examen du baccalauréat général ou technologique qui ont été scolarisés immédiatement avant leur classe terminale dans une classe de la **voie professionnelle** sont dispensés, sur leur demande, de la ou des épreuves anticipées à l'exception des épreuves de français et littérature dans la série L.

Ces dispositions concernent également les candidats qui se présentent à nouveau à l'examen du baccalauréat général ou technologique après un échec et qui ont bénéficié de ces dispenses lors de la session précédente.

CANDIDATS SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Les candidats sportifs de haut niveau (inscrits sur listes arrêtées par le ministère chargé des sports, les espoirs ou partenaires d'entraînement et les candidats des centres de formation des clubs professionnels), les candidats sportifs de haut niveau du sport scolaire (jeunes sportifs ayant réalisé des podiums aux championnats de France scolaires durant leur scolarité en classe de seconde ou première) ou officiels scolaires certifiés au niveau national ou international peuvent bénéficier – **après avoir justifié de leur statut** (*copie de leur carte de juge, courrier de leur fédération sportive...*) – des modalités adaptées suivantes pour l'enseignement facultatif d'EPS (*attention, pour bénéficier des avantages liés à leur statut les candidats doivent impérativement s'inscrire à l'épreuve facultative d'EPS*) :

les candidats sont évalués sur deux parties comme dans le cadre d'une épreuve ponctuelle : une partie pratique physique et une partie entretien. La part réservée à la pratique sportive est automatiquement validée à 16 points. La partie entretien est notée de 0 à 4 points et atteste des connaissances scientifiques, techniques, réglementaires et de la réflexion du candidat sur sa pratique.